

1. *Condamne à nouveau* le régime raciste sud-africain pour sa politique et ses pratiques d'*apartheid*, qui constituent un crime contre l'humanité, pour ses violations persistantes et flagrantes des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et pour son mépris continu des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité;

2. *Dénonce* les manœuvres du régime raciste sud-africain, qui visent principalement à perpétuer et à faire accepter sa politique haïssable d'*apartheid*, à confondre l'opinion publique mondiale, à échapper à son isolement international, à empêcher une assistance de la communauté internationale aux mouvements de libération nationale et à consolider le gouvernement de la minorité blanche en Afrique du Sud;

3. *Condamne énergiquement* l'action des Etats et des intérêts étrangers, économiques et autres, qui continuent de collaborer avec le régime raciste sud-africain, contrevenant ainsi aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et encourageant par là ce régime à persister dans sa politique inhumaine, et lance un appel pressant aux principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, particulièrement le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la République fédérale d'Allemagne, le Japon et l'Italie, pour qu'ils cessent de collaborer avec le régime raciste sud-africain et pour qu'ils coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies dans les efforts déployés pour éliminer l'*apartheid*;

4. *Condamne à nouveau* le renforcement des relations et de la collaboration entre le régime raciste sud-africain et Israël dans les domaines politique, militaire, économique et autres;

5. *Réaffirme* la légitimité de la lutte que mène le peuple opprimé d'Afrique du Sud par tous les moyens possibles en vue de l'élimination totale de l'*apartheid* et de l'exercice de son droit inaliénable à l'autodétermination;

6. *Réaffirme* que le régime raciste sud-africain est illégitime et n'a aucun droit de représenter le peuple d'Afrique du Sud et que les mouvements de libération nationale sont les représentants authentiques de la majorité écrasante du peuple sud-africain;

7. *Déclare* que le régime raciste sud-africain, en ayant recours à une répression brutale contre la grande majorité de la population du pays et contre ses mouvements de libération nationale, supportera l'entière responsabilité d'avoir précipité le conflit violent qui ne manquera pas de se produire si la situation demeure inchangée;

8. *Reconnaît* que la communauté internationale doit agir fermement contre le régime raciste sud-africain afin d'éviter toute souffrance au cours de la lutte que mène le peuple sud-africain pour la liberté;

9. *Fait appel* à tous les Etats et organisations pour qu'ils fournissent, compte tenu des recommandations du Comité spécial contre l'*apartheid*, toute l'assistance requise par le peuple opprimé d'Afrique du Sud et ses mouvements de libération nationale au cours de leur lutte légitime;

10. *Prie* tous les gouvernements de signer et de ratifier la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*⁴;

11. *Fait appel* à tous les Etats intéressés pour qu'ils prennent les mesures nécessaires en vue d'impo-

ser un embargo effectif sur les approvisionnements en pétrole, en produits pétroliers et en matières premières stratégiques de l'Afrique du Sud;

12. *Prie* le Comité spécial contre l'*apartheid* de consulter les gouvernements et les organisations, selon que de besoin, pour promouvoir l'application des mesures indiquées au paragraphe 11 ci-dessus;

13. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organisations à continuer de coopérer étroitement avec le Comité spécial contre l'*apartheid* en vue d'une campagne internationale concertée contre l'*apartheid*;

14. *Félicite* les mouvements anti-*apartheid* et les autres organisations non gouvernementales qui ont pris des mesures pour lutter contre l'*apartheid* et pour soutenir les mouvements de libération nationale sud-africains;

15. *Prie* toutes les institutions spécialisées et les autres institutions internationales qui ne l'ont pas encore fait d'inviter des représentants des mouvements de libération nationale sud-africains reconnus par l'Organisation de l'unité africaine à assister à leurs conférences et séminaires, ainsi qu'aux réunions de leurs organes directeurs, et d'ouvrir les crédits nécessaires pour leur permettre d'y participer;

16. *Prie à nouveau* le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation en Afrique du Sud et les actions agressives du régime raciste sud-africain, en vue d'adopter des mesures efficaces en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour apporter une solution à la grave situation régnant dans la région et, en particulier :

a) De veiller à ce que tous les gouvernements appliquent intégralement l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud, sans exception aucune quant au type d'armes, et interdisent toutes violations de cet embargo par les sociétés et les particuliers relevant de leur juridiction;

b) De demander aux gouvernements intéressés de s'abstenir d'importer tout matériel militaire fabriqué par l'Afrique du Sud ou en collaboration avec elle;

c) De demander aux gouvernements intéressés de mettre fin à tous arrangements militaires avec le régime raciste sud-africain et de s'abstenir de conclure tout arrangement de ce genre;

d) De demander aux gouvernements intéressés d'interdire à toutes leurs institutions, agences ou sociétés relevant de leur juridiction nationale, de livrer à l'Afrique du Sud ou de mettre à sa disposition tous équipements, matières fissiles ou techniques de nature à permettre au régime raciste sud-africain d'acquérir une capacité nucléaire susceptible d'être utilisée à des fins militaires.

2435^e séance plénière
10 décembre 1975

3419 (XXX). Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient

A

AIDE AUX PERSONNES DÉPLACÉES DU FAIT DES HOSTILITÉS DE JUIN 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2341 B (XXII) du 19 décembre 1967, 2452 C

⁴ Résolution 3068 (XXVIII), annexe.

(XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 C (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 B (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 B (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 B (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 A (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3331 C (XXIX) du 17 décembre 1974,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975⁵,

Préoccupée par les souffrances humaines continues engendrées par les hostilités de juin 1967 au Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* ses résolutions 2252 (ES-V), 2341 B (XXII), 2452 C (XXIII), 2535 C (XXIV), 2672 B (XXV), 2792 B (XXVI), 2963 B (XXVII), 3089 A (XXVIII) et 3331 C (XXIX);

2. *Approuve*, compte tenu des objectifs desdites résolutions, les efforts déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient en vue de continuer à fournir toute l'aide humanitaire possible, en tant que mesure d'urgence et à titre provisoire, aux autres personnes de la région qui sont actuellement déplacées et qui ont grand besoin de continuer à recevoir une assistance du fait des hostilités de juin 1967;

3. *Adresse un appel pressant* à tous les gouvernements, ainsi qu'aux organisations et aux particuliers, pour qu'ils versent de généreuses contributions, aux fins énoncées ci-dessus, à l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient et aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

B

AIDE AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3331 (XXIX) du 17 décembre 1974 et toutes les résolutions antérieures qui y étaient mentionnées, notamment la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948,

Prenant acte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975⁶,

1. *Note avec un profond regret* que ni le rapatriement ni l'indemnisation des réfugiés, prévus au paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, n'ont encore eu lieu, qu'aucun progrès notable n'a été réalisé en ce qui concerne le programme de réintégration des réfugiés soit par le rapatriement, soit par la réinstallation, programme que l'Assemblée a fait sien au paragraphe 2 de sa résolution 513 (VI) du 26 janvier 1952, et que, de ce fait, la situation des

réfugiés continue d'être un sujet de grave préoccupation;

2. *Exprime ses remerciements* au Commissaire général et au personnel de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour le dévouement et les efforts efficaces dont ils ne cessent de faire preuve dans des circonstances difficiles en vue d'assurer aux réfugiés de Palestine les services essentiels, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organisations privées pour l'œuvre très utile qu'elles accomplissent en faveur des réfugiés;

3. *Constate avec regret* que la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine n'a pas pu trouver de moyen de faire des progrès en ce qui concerne l'application du paragraphe 11 de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale et prie la Commission de poursuivre ses efforts à cette fin et de lui faire rapport à ce sujet selon qu'il conviendra, mais au plus tard le 1^{er} octobre 1976;

4. *Appelle l'attention* sur la gravité persistante de la situation financière de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, ainsi que l'a exposé le Commissaire général dans son rapport;

5. *Note avec une profonde inquiétude* que, malgré le succès des efforts méritoires déployés par le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pour réunir des contributions supplémentaires, les recettes ainsi majorées de l'Office demeurent insuffisantes pour faire face aux besoins budgétaires essentiels pour cette année et que, au niveau actuellement prévu des contributions, des déficits se reproduiront chaque année;

6. *Demande* à tous les gouvernements de faire d'urgence le plus grand effort de générosité possible pour satisfaire les besoins prévus de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, compte tenu en particulier du déficit budgétaire dont fait état le rapport du Commissaire général, et, en conséquence, prie instamment les gouvernements qui ne versent pas de contribution d'en verser régulièrement et les gouvernements qui en versent déjà d'envisager d'augmenter leurs contributions ordinaires.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

C

POPULATION ET RÉFUGIÉS DÉPLACÉS DEPUIS 1967

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 14 juin 1967,

Rappelant également ses résolutions 2252 (ES-V) du 4 juillet 1967, 2452 A (XXIII) du 19 décembre 1968, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2672 D (XXV) du 8 décembre 1970, 2792 E (XXVI) du 6 décembre 1971, 2963 C et D (XXVII) du 13 décembre 1972, 3089 C (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3331 D (XXIX) du 17 décembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin

⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 13 (A/10013 et Corr.1).

⁶ Ibid.

1975⁷, et le rapport du Secrétaire général du 16 septembre 1975⁸,

1. *Réaffirme* le droit des habitants déplacés de rentrer dans leurs foyers et leurs camps dans les territoires occupés par Israël depuis 1967;

2. *Déplore* le refus des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

3. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure matérielle et démographique des territoires occupés;

4. *Réitère* la demande qu'elle a adressée à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions efficaces pour permettre le retour des réfugiés intéressés dans les camps dont ils ont été enlevés dans la bande de Gaza et de fournir des abris où ils puissent se loger de façon satisfaisante;

b) De renoncer à d'autres déplacements de réfugiés et à la destruction de leurs abris;

5. *Condamne* les attaques militaires lancées par Israël contre des camps de réfugiés et demande à Israël de renoncer à de telles attaques;

6. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport avant l'ouverture de la trente et unième session de l'Assemblée générale sur la manière dont Israël se sera conformé aux paragraphes 3, 4 et 5 de la présente résolution.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

D

GROUPE DE TRAVAIL CHARGÉ D'ÉTUDIER LE FINANCEMENT DE L'OFFICE DE SECOURS ET DE TRAVAUX DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS DE PALESTINE DANS LE PROCHE-ORIENT

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2656 (XXV) du 7 décembre 1970, 2728 (XXV) du 15 décembre 1970, 2791 (XXVI) du 6 décembre 1971, 2964 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3090 (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3330 (XXIX) du 17 décembre 1974,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient⁹,

Tenant compte du rapport annuel du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1974 au 30 juin 1975¹⁰,

Gravement préoccupée par la situation financière alarmante de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le

Proche-Orient, qui menace de compromettre sous peu les services minimaux essentiels actuellement fournis aux réfugiés de Palestine,

Soulignant la nécessité urgente d'efforts extraordinaires afin de maintenir, au moins au niveau minimal actuel, les activités de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient,

1. *Félicite* le Groupe de travail chargé d'étudier le financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient du travail qu'il a accompli;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Groupe de travail;

3. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre ses efforts, en coopération avec le Secrétaire général et le Commissaire général, en vue du financement de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient pendant une nouvelle période d'un an;

4. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Groupe de travail les services et l'assistance nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

2430^e séance plénière
8 décembre 1975

3457 (XXX). Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973 et 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974,

Ayant reçu et examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹¹ et le rapport présenté au Comité spécial par son Groupe de travail¹²,

Consciente de la nécessité de principes directeurs convenus qui régiraient les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies et renforceraient l'aptitude de l'Organisation à répondre de façon efficace et économique aux besoins futurs concernant le maintien de la paix,

Notant avec regret qu'il n'a pas été possible de réaliser des progrès substantiels vers la mise au point de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en particulier des paragraphes 6 et 7 de ce rapport;

2. *Prie* le Comité spécial et son Groupe de travail de renouveler leurs efforts en vue de mettre au point des principes directeurs convenus touchant l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies pour les soumettre à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session;

⁷ Ibid.

⁸ Ibid., trentième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/10253.

⁹ Ibid., document A/10334.

¹⁰ Ibid., trentième session, Supplément n° 13 (A/10013 et Corr.1).

¹¹ Ibid., trentième session, Annexes, point 51 de l'ordre du jour, document A/10366.

¹² Ibid., annexe.